



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26084909

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

23 JUIN 2026

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise **0455.485.373**

Nom

(en entier): **CLEAN POWER**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Emile Francqui 9
1435 Mont-Saint-Guibert

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - MODIFICATION D'OBJET (PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE)

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 16 juin 2026, en cours d'enregistrement.

FUSION

L'actionnaire approuve le projet de fusion.

L'actionnaire décide la fusion par absorption de la SA Clean Power Hainaut, par la SA CLEAN POWER, conformément au projet de fusion établi par les organes d'administration des sociétés concernées, par voie de transfert par la SA Clean Power Hainaut, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base des situations comptables approuvées et arrêtées au 31 décembre 2025, à la société absorbante. L'actionnaire unique de chaque société a eu la possibilité d'obtenir le projet de fusion sans frais.

TRANSFERT

L'actionnaire unique de la présente société absorbante déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'actionnaire unique de cette dernière, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

A l'instant intervient,

La société anonyme Clean Power Hainaut, ayant son siège à 1435 – Mont-Saint-Guibert Rue Emile Francqui, 9. Numéro d'entreprise 0443.660.182.

(...)

Laquelle, par son représentant préqualifié, déclare que l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, est transféré à la société absorbante.

Conditions générales du transfert du patrimoine de la société absorbée

1) La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Ce transfert s'effectuera sur la base de situations comptables approuvées des sociétés participant à la fusion, arrêtées au 31 décembre 2025.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2026 par la SA Clean Power Hainaut sont réputées, d'un point de vue comptable et fiscal, faites pour compte, aux profits et risques de la SA CLEAN POWER société absorbante.

2) Le transfert comprend l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la SA Clean Power Hainaut et la SA CLEAN POWER, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

• Le transfert est fait à charge, pour la SA CLEAN POWER, société absorbante, de :

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens respectivement transférés ;
- respecter et exécuter tous contrats, tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;
- supporter, à partir du 1er janvier 2026, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

• Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les contrats, tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont la société absorbée bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La SA CLEAN POWER déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er janvier 2026.

5) Absence d'attribution d'actions

L'actionnaire unique constate en outre, que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA Clean Power Hainaut, par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit de la SA CLEAN POWER, dont l'actionnaire unique est identique, ne donne lieu à aucune attribution d'actions de la société absorbante, en application des dispositions légales, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

6) Constatation de l'augmentation du capital de la société absorbante découlant de la fusion par absorption

En conséquence de la fusion et du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'actionnaire unique constate l'augmentation du capital de la société absorbante à concurrence de 100.000,00 €, pour le porter de 62.000,00 € à 162.000,00 € sans création d'actions nouvelles comme précisé au point 5 ci-avant.

MODIFICATION D'OBJET

L'actionnaire dispense le Président de la lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant en détail la modification proposée à l'objet de la société, établi conformément à la loi, pour en avoir parfaite connaissance et en avoir reçu copie.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal compétent.

L'actionnaire décide de modifier l'objet de la société absorbante pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom ou au nom de tiers, pour compte propre ou pour compte de tiers

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

1. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au nettoyage d'immeubles et courtage immobilier, lavage de vitres, au ramonage et à l'entretien de locaux administratifs, de collectivités, d'usines, d'écoles, de véhicules, de parkings, de jardins, d'abords, de façades, etc., ainsi que la fourniture de tous services, études et conseils ainsi que la formation dans le domaine du nettoyage.
L'énumération qui précède n'est pas limitative.
2. La constitution, la gestion, l'administration et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, tant en Belgique qu'à l'étranger.

A cet effet, elle pourra notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire pour son compte toutes opérations d'achat, de vente, de location, d'exploitation, de gestion, de division, de lotissement, de mise en valeur de tous biens meubles ou immeubles généralement quelconques. Elle a également pour objet l'acquisition de toutes valeurs financières ou boursières, la prise de participations dans toutes sociétés belges ou étrangères et toutes opérations financières.

Elle pourra effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle pourra également faire toutes opérations, notamment civiles et financières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises et organismes privés ou publics, ou toutes entreprises ou exploitations immobilières ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptibles de développer ou faciliter l'une ou l'autre branche de son activité, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

Elle peut, aux mêmes fins, faire toutes opérations financières, de crédit ou de prêt, emprunter ou prêter, notamment sur gage ou avec constitution d'hypothèque, cautionner ou garantir tous prêts ou crédits avec ou sans privilèges ou autre garantie réelle au profit de toutes personnes physiques ou morales.

L'énumération qui précède doit être interprétée dans le sens le plus large.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services. »

MODIFICATIONN STATUTAIRES

L'actionnaire décide de modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède :

Article 3 : pour remplacer le texte actuel de l'objet par le texte repris ci-avant dans la troisième décision.

Article 5 : pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

" Le capital est fixé à cent soixante-deux mille euros (162.000,00 €). "

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

DECHARGE A DONNER

L'actionnaire de la société absorbante constate que, conformément à l'article 12 :58 CSA, (i) les comptes annuels de la SA Clean Power Hainaut pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2026 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante suivant les règles applicables à cette dernière (ii) l'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge des administrateurs de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions durant cet exercice et (iii) les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

CONSTATATION DE LA FUSION

L'actionnaire constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein de toutes les sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion par absorption par la SA CLEAN POWER de la SA Clean Power Hainaut sort ses effets et est devenue définitive.

En conséquence, la SA Clean Power Hainaut se trouve dissoute sans liquidation, toutes les actions de la SA Clean Power Hainaut sont annulées et il y a transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA Clean Power Hainaut

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

DECLARATIONS FISCALES

1/ Le patrimoine de la société absorbée ne comporte pas d'immeuble.

2/ La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion par absorption répond aux exigences des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A et 211 du Code des Impôts sur le Revenu.

L'opération décrite ci-dessus se fait sous le régime de la neutralité fiscale, organisé par les articles 117 § 1 et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus et du régime d'exemption des articles 11 et 18 §3 du Code TVA.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion est réalisée sous le régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié afin de tenir compte des fusions simplifiées entre sociétés sœurs sans émission d'actions.

En conséquence :

- les éléments d'actif et de passif sont repris à leurs valeurs fiscales;
 - les réserves de la société absorbée ne sont pas réputées distribuées;
- l'opération ne donne lieu à aucune taxation immédiate

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés;
- le rapport de l'organe d'administration.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2026 - Annexes du Moniteur belge